

Résolution 1.4

COMPOSITION ET FONCTIONS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE

La Conférence des Parties à la Convention sur
la conservation des espèces migratrices
appartenant à la faune sauvage,

Tenant compte du fait que l'article VIII de la Convention prévoit la création d'un Conseil scientifique à la première session de la Conférence des Parties,

1. Décide de créer un Conseil scientifique de la Conférence des Parties;
2. Recommande que les Parties interprètent la première phrase de l'article VIII, paragraphe 2, comme signifiant que les personnes qu'elles ont désignées doivent posséder des compétences scientifiques qui correspondent aux buts et objectifs de la Convention;
3. Recommande en outre que les qualifications spéciales des membres du Conseil scientifique couvrent, dans un premier temps, les domaines suivants :
 - a)
 - i) biologie des migrations
 - ii) écologie des populations
 - iii) conservation de l'habitat
 - b)
 - i) mammifères aquatiques
 - ii) mammifères terrestres
 - iii) chauves-souris
 - iv) reptiles aquatiques
 - v) oiseaux;
4. Fixe les principes ci-après pour la composition et la procédure de vote à suivre par le Conseil scientifique :
 - a) Le nombre des membres du Conseil scientifique choisis et nommés par la Conférence des Parties conformément à la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article VIII de la Convention ne dépassera pas huit;
 - b) Le Conseil scientifique et ses groupes de travail peuvent inviter d'autres experts à prendre part à leurs travaux;
 - c) La composition du Conseil scientifique sera réexaminée à chaque session ordinaire de la Conférence des Parties, conformément au Règlement intérieur de cette session;

d) Le Secrétaire du Conseil scientifique et de ses groupes de travail est fourni par le secrétariat de la Convention.

5. Fixe les principes directeurs ci-après pour le fonctionnement du Conseil :

a) S'il est évident que les Parties prendront à leur charge les dépenses de leurs propres experts, celles des personnes désignées par la Conférence doivent être couvertes en priorité par le budget de la Convention;

b) Pour des raisons d'économie et d'efficacité, le Conseil scientifique devrait surtout travailler dans le cadre de petits groupes chargés de l'examen de problèmes spécifiques. Le Conseil complet ne devrait normalement se réunir qu'à l'occasion d'une session de la Conférence des Parties;

c) Un membre scientifique du secrétariat devrait assurer la continuité entre les groupes et dans l'intervalle des sessions de la Conférence.

6. Charge le Conseil scientifique de s'occuper, par ordre de priorité, des questions et tâches suivantes :

a) Aider à l'élaboration d'accords indicatifs et exemplaires entre les Etats de l'aire de répartition, conformément à la Convention;

b) Formuler des directives pour l'application de termes de la Convention tels que "espèces menacées" et "espèces migratrices";

c) Revoir, à la lumière de ces critères, la liste existante d'espèces figurant aux annexes de la Convention;

d) Recommander, conformément à l'article VIII, paragraphe 5, alinéa c) de la Convention, les espèces à inscrire aux annexes I ou II, ces adjonctions devant être faites en vertu d'un ensemble de principes clairs et bien définis;

e) Etablir une liste complète et cohérente d'espèces candidates qui pourraient être utilement inscrites aux annexes I et II à mesure que les demandes sont présentées;

f) Fournir des informations, transmises par l'intermédiaire du secrétariat, à tous les Etats de l'aire de répartition de telle ou telle espèce, de manière à encourager tous les Etats non Parties de l'aire de répartition à devenir Parties à la Convention et à participer à son exécution.